92 (2014-2015) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2014-2015

17 DÉCEMBRE 2014

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et formant le Code du développement territorial en vue d'instaurer la dématérialisation des dossiers de demandes de permis d'urbanisme et la mise en place d'une traçabilité informatisée des dossiers d'urbanisme

déposée par

M. Jeholet, Mme De Bue,
MM. Dodrimont, Lecerf, Maroy et Tzanetatos

site internet : www.parlement-wallon.be
courriel : courriel@parlement-wallon.be

DÉVELOPPEMENT

Plusieurs administrations et entreprises publiques ou privées ont mis en place un système de traçabilité instantanée au profit de leurs administrés ou clients.

A titre d'illustration, bpost a mis en place « Etracker » permettant de visualiser instantanément le statut et les différentes étapes effectuées ou restant à mettre en oeuvre concernant l'envoi et la réception d'un colis postal. Le système « Tax on web » peut également être cité comme outil intéressant en termes de simplification et de dématérialisation de la procédure de la déclaration d'impôts.

Des sociétés privées (dont certaines sont installées en Wallonie : « UnifiedPost » à La Hulpe par exemple,…) offrent des services « clé sur porte » permettant une mise en place rapide et sans frais démesurés d'une dématérialisation des formulaires et des procédures d'envoi de documents.

Cette dématérialisation prend la forme de la signature électronique des documents, d'un recommandé électronique permettant de donner date certaine aux envois ainsi que de la création et de la gestion du formulaire de demande en ligne. Avec la généralisation de la signature électronique à l'aide de la carte d'identité électronique, la dématérialisation est dorénavant une méthode de gestion sécurisée et juridiquement fiable en termes de détermination des délais et du titulaire de l'acte réalisé.

Il est proposé de mettre en place la dématérialisation des dossiers de demande de permis et la traçabilité informatisée accessibles aux promoteurs d'un projet d'urbanisme ou d'aménagement du territoire ainsi qu'aux acteurs tiers justifiant d'un intérêt.

La présente proposition de décret mandate le Gouvernement en vue de mettre en place ce système informatisé à l'aide notamment d'outils existants tels la carte d'identité électronique et le système de gestion des données mis en place sous l'égide du SPF Intérieur.

Les principes de modernité de gestion, de transparence et de bonne gouvernance guident cette proposition. Par ailleurs, la traçabilité est également garante d'une qualité de gestion administrative. Une économie de moyens peut également résulter de cette dématérialisation (économie de papiers,…).

Enfin, la traçabilité permet aux administrés intéressés de suivre et de contrôler le bon déroulement de leur dossier.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Il est proposé d'habiliter le Gouvernement en vue d'organiser la dématérialisation des dossiers de demande de permis d'urbanisation et d'urbanisme.

Article 2

Il est proposé d'habiliter le Gouvernement à organiser la dématérialisation des dossiers de demande de certificats d'urbanisme.

Article 3

Il est proposé d'habiliter le Gouvernement à organiser la dématérialisation des dossiers de déclarations.

Article 4

Il est proposé d'habiliter clairement le Gouvernement (et non de donner une possibilité) à mettre en place le dispositif de dématérialisation des dossiers de demandes de permis et de déclaration.

Articles 5 et 6

Le Gouvernement est habilité à mettre en place le système informatisé de traçabilité des dossiers d'aménagement du territoire.

Le contenu minimal de ce système est énoncé. Le Gouvernement peut ajouter d'autres prescrits.

Article 7

La date d'entrée en vigueur dépendra essentiellement de la mise en place sur le terrain de la dématérialisation et de la traçabilité informatisée. Il est proposé un délai d'un an en vue de mettre en place ce système. Ce délai semble raisonnable eu égard au lancement du marché de service et à la concrétisation et la mise en pratique de ce système de gestion au sein du SPW et des communes.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et formant le Code du développement territorial en vue d'instaurer la dématérialisation des dossiers de demandes de permis d'urbanisme et la mise en place d'une traçabilité informatisée des dossiers d'urbanisme

Article 1er

L'article D.IV.20, §1er *sub* article 1er du décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie et formant le Code du développement territorial est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement arrête les modalités et les conditions de l'introduction de la demande de permis par voie électronique. ».

Art. 2

L'article D.IV.24, §3 *sub* article 1er du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement arrête les modalités et les conditions de l'introduction de la demande de certificat d'urbanisme par voie électronique. ».

Art. 3

L'article D.IV.25 *sub* article 1er du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement arrête les modalités et les conditions de l'introduction de la déclaration par voie électronique. ».

Art. 4

Dans l'article D.IV.30, dernier alinéa, *sub* article 1er du même décret, les mots « peut arrêter » sont remplacés par le mot « arrête ».

Art. 5

Dans le Titre II du Livre IV *sub* article 1er du même décret, il est inséré un Chapitre XIV rédigé comme suit :

« Chapitre XIV – De la traçabilité informatisée des demandes de permis et des déclarations ».

Art. 6

Dans le Chapitre XIV du Titre II du Livre IV *sub* article 1er du même décret, il est inséré un article D.IV.79*bis* rédigé comme suit :

« Article D.IV.79*bis*. Le Gouvernement met en place et assure la gestion du système de traçabilité au profit des acteurs justifiant d'un intérêt.

Le système de traçabilité est instantané et est consultable par voie informatique par les acteurs intéressés.

Ce système comprend au moins les informations suivantes :

1° L'identification et toutes les références pertinentes correspondant à l'identification du dossier;

2° Le statut du dossier;

3° Les différents délais de la procédure requise ainsi que l'état d'avancement du dossier au regard des délais prescrits par le présent Code;

4° La ou les autorités compétentes ainsi que les coordonnées de la personne de contact à chaque étape de la procédure;

5° Le cheminement administratif déjà parcouru ainsi que les étapes restantes à réaliser en vue d'une décision de l'Autorité. ».

Art. 7

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Le Gouvernement met en place le système de la dématérialisation et de la traçabilité des dossiers endéans l'année de l'entrée en vigueur du présent décret.

P.-Y. Jeholet

V. De Bue

Ph. Dodrimont

P. Lecerf

O. Maroy

N. Tzanetatos